

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN
DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2019**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2019 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard 20 jours avant le début du Concours une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2019 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux repas officiels. L'hébergement et le transport sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1^{er} mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1^{er} mars 2019**. La requête est adressée à la Présidente du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(5) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent Règlement.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 10 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Pour être recevables, les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la première page de couverture, la deuxième page de couverture anonyme (obligatoire), le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un

mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer un exemplaire de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses électroniques indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. Cet exemplaire doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

(9) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(10) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(11) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait

d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps, mais

l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international ;
- b) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- c) des observations finales ;
- d) de la présentation générale de l'exposé oral.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel est décrite la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les correcteurs des mémoires :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;

- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les juges pendant la manche où s'est produite la violation :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de joute) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points ou 1 point de joute en fonction de la gravité) ;
- g) arrivée tardive de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points par tranche de 10 minutes).

(4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment concernant les modalités d'inscription, le Bureau du RFDI peut prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse)
- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

(2) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

(3) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

(4) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(5) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(6) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.



CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

(1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :

- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
- b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
- c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
- d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, les quarts de finale et de demi-finale.

(2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.

(3) Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.

(4) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.

(5) Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.

(6) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs

peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

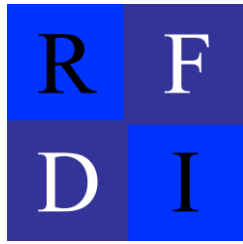
(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

(3) Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2019

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

21 décembre 2018 :	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI et de versement des droits d'inscription.
15 janvier 2019 :	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement.
30 janvier 2019 :	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement.
20 février 2019 :	Date limite de remise des mémoires préliminaires (en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement).
18 mars 2019 :	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires ¹ . Date limite pour le retrait d'une équipe.
8 avril 2019 :	Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe ; Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement ; Date limite pour la modification d'une équipe.
17 avril 2019 :	Date limite pour l'obtention et la communication des visas (en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement).
26 avril 2019 :	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement.
6 mai 2019 :	Date d'arrivée des équipes (matin). Accueil des participants et soirée de réception.
11 mai 2019 :	Banquet final : proclamation des résultats.
12 mai 2019 :	Départ des équipes.

¹ Les mémoires doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : kristine.plouffe-malette@usherbrooke.ca; valerendior@hotmail.com. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada

Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM

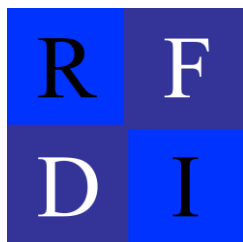
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500

Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592

Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international

Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement doivent être à la charge de l'équipe ordonnant le paiement



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL

CHARLES-ROUSSEAU 2019

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 2 du Règlement du Concours

EXPOSÉ DES FAITS²

Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce

Cambodge – Certaines mesures visant l'importation de silicium (Turnada c. Cambodge)

1. La République fédérale de Cambodge est un État développé et compte parmi les plus grandes puissances économiques mondiales, avec un PIB de 18,57 milliards de dollars cambodgiens³ en 2017. Sa diversité géographique, son climat varié ainsi qu'une stabilité politique depuis près de 200 ans sont souvent mentionnés comme des atouts importants. Organisé sous forme de fédération depuis son indépendance, le pays est une démocratie considérée comme exemplaire à bien des égards.
2. Le dollar cambodgien constitue la monnaie de référence des échanges commerciaux internationaux et est utilisé dans 75 % des opérations mondiales. Elle fait partie du panier de droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international (FMI). En raison de sa position dominante, son cours est extrêmement stable et les marchés surévaluent sa valeur malgré les nombreuses monétisations de la dette cambodgienne depuis 1974.

² Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2019 par Julien Cazala, Geneviève Dufour, David Pavot et Vincent Tomkiewicz. Le Réseau francophone de droit international devient propriétaire des communications écrites ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des exposés oraux du Concours.

³ Aux fins du Concours Charles-Rousseau, le cours du dollar cambodgien devra être considéré comme étant à parité avec celui du dollar américain.

3. À la suite de la crise de l'énergie du milieu des années 1970, le gouvernement de la Cambodge a lancé des programmes – y compris certains incitatifs fiscaux – visant à favoriser une transition vers une fourniture d'électricité verte, encourageant les citoyens et les entreprises à se doter de panneaux photovoltaïques. Cette politique a été bien accueillie par la population et, dans le milieu des années 1990, la fermeture des centrales à charbon pour les remplacer par des énergies moins polluantes a été décidée par le gouvernement à la suite d'un référendum national. L'adoption de ces mesures ainsi que l'existence de ressources importantes de silicium sur le territoire de la Cambodge ont permis le développement d'une puissante industrie de panneaux photovoltaïques, faisant du pays un des chefs de file mondiaux dans ce secteur.
4. Depuis 2009, les exportations de panneaux photovoltaïques et de silicium cambodgiens ont chuté drastiquement. Ceci s'explique notamment par l'obsolescence des technologies utilisées en Cambodge pour l'extraction de silice ainsi que par des pratiques de dumping et des programmes de subventionnement des industries de l'État du Milieu.
5. Le 21 octobre 2016, un nouveau premier ministre de la Cambodge, Eliott Maxime, a été élu à l'issue d'un scrutin très contesté. Tout au long de sa campagne électorale, il s'est affiché comme un chantre du populisme, climatosceptique, a ouvertement critiqué les institutions multilatérales et l'afflux « massif » de migrants dans son pays. Il n'a eu de cesse de pointer du doigt la concurrence étrangère « facilitée par les accords de libre-échange qui devraient être renégociés ou déchirés » (discours tenu au Stade de l'Alliance des Rivières durant la campagne électorale, le 15 août 2016).
6. Le Turnada est un pays développé se hissant au 30^e rang économique mondial. Son économie est florissante : abondance de ressources naturelles, force hydroélectrique, main-d'œuvre éduquée, innovation et dynamisme en recherche et développement, et marchés ouverts et libéralisés. Bien que le Turnada tente de diversifier ses marchés d'exportation, il est surtout dépendant de son voisin du sud, la Cambodge, vers lequel sont dirigées 72 % de ses exportations. Gertrude Avazom en est la présidente depuis janvier 2011 (elle a été réélue en janvier 2016 pour un second mandat de cinq ans).
7. Le Turnada et la Cambodge ont de tout temps entretenu de bonnes relations. S'ils ont connu quelques périodes moins heureuses, comme celle de l'incendie du palais du premier ministre cambodgien déclenché en 1818 par les troupes turnadiennes lors d'un conflit territorial, les deux États ont, par la suite, conclu des traités d'amitié ainsi que de surveillance de leur frontière commune. Ils ont en outre combattu côte à côte lors des deux grandes guerres et font partie des mêmes organisations d'alliance stratégique. Les deux États sont membres fondateurs de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation des Nations Unies (ONU), du FMI et de la Banque mondiale. Ils sont parties

aux Pactes de 1966 sur les droits civils et politiques, et sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont ratifié les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Turnada s'est abstenu lors de l'adoption de la Déclaration sur les droits et principes fondamentaux du travail de l'OIT alors que la Cambodge a voté en sa faveur, ayant été l'un de ses promoteurs.

8. Ils ont par ailleurs conclu un accord de libre-échange très intégré en 1994, l'Accord de libre-échange des États continentaux, l'ALEEC. Cette intégration régionale met en place un régime plus poussé que celui de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle et des investissements. Il comporte également un mécanisme de règlement des différends, similaire à celui de l'OMC.
9. Depuis peu, les relations entre la Cambodge et le Turnada se dégradent considérablement.
10. Le premier ministre cambodgien, Elliott Maxime, désireux de satisfaire sa base électorale, semble vouloir remettre en cause plusieurs acquis des dernières décennies, notamment dans le domaine des relations commerciales. Cette redéfinition provoque une certaine incertitude et affecte nécessairement le Turnada dont les exportations se trouvent touchées. Prétextant vouloir rétablir sa balance commerciale déficitaire, le nouveau premier ministre prend plusieurs décisions.
11. Son premier geste comme premier ministre a été de signer un décret, le 22 octobre 2016, retirant la Cambodge de l'Accord transocéanique (ATO), un accord de commerce conclu en 2015 entre quinze pays développés et en développement, dont le Turnada faisait aussi partie.
12. Depuis son élection, il a aussi initié un nombre considérable d'enquêtes nationales en matière de subvention et de dumping. En effet, selon les données du ministère cambodgien du Commerce, on note une augmentation de 65 % des enquêtes. Des entreprises importantes du Turnada sont visées par ces dernières, dont l'entreprise de construction aéronautique bien connue, Turnadier. En définitive, la Commission internationale du commerce de la Cambodge, l'instance nationale compétente pour déterminer l'existence d'un dommage en cas d'enquête nationale, a conclu en janvier 2018 qu'il n'y avait pas eu de pratique de dumping ou de subvention dommageable dans le cas de Turnadier. Il n'en demeure pas moins que cette enquête n'est pas dénuée de portée. Entre autres, en raison de cette enquête, la compagnie Air Lys⁴ avait annoncé reconsidérer

⁴ Air Lys est la compagnie nationale de la Principauté du Lys ayant fait l'objet d'une affaire débattue en 2014 dans le cadre du concours Charles-Rousseau.

sa commande récente de 80 aéronefs de dernière génération effectuée auprès de Turnadier, ce qui avait entraîné une grande fluctuation du cours en bourse de l'action de Turnadier durant ce processus d'enquête.

13. Les relations commerciales entre la Cambodge et le Turnada se sont encore tendues lorsque le premier ministre cambodgien a demandé, le 23 janvier 2017, que l'ALEEC soit renégocié. Dans un tweet publié via son compte officiel (@PMOC59), le premier ministre a déclaré que « cet accord avait été le pire accord économique jamais conclu par ses prédécesseurs ». Des négociations ont commencé le 4 août 2017. Depuis, plusieurs cycles de négociations bilatérales ont eu lieu, sans qu'un accord définitif puisse être conclu. Cette situation a provoqué de nombreuses conséquences fâcheuses de part et d'autre de la frontière, les exportateurs et importateurs étant particulièrement déstabilisés du fait de la grande incertitude entourant l'avenir de la coopération économique entre les deux États.
14. En juillet 2017, Eliott Maxime s'est opposé, par tweets interposés, à la présidente Gertrude Avazom au sujet de la crise relative à l'interception du Palala en mer du Lambertin⁵. Le premier ministre soutenait le Takaramé (État pratiquant des politiques extrêmement sévères envers les migrants en mer), alors que la présidente était plutôt sensible aux arguments du Tamalu et du Saumuré (États poursuivant le Takaramé devant le Tribunal international du droit de la mer à la suite de son refus d'accepter un navire en détresse sur son territoire). L'échange s'est conclu par un tweet virulent du premier ministre qui accusait le « Turnada d'être une passoire à migrants illégaux ».
15. En décembre 2017, la Cambodge a inscrit le Turnada sur la liste noire des pays manipulant le dollar cambodgien, aux côtés de Taïwan, de la Chine, du Milieland, de l'Allemagne, de la République de Bressie, du Japon et de la Suisse. Selon le rapport du FMI sur l'économie mondiale publié en janvier 2017, le gouvernement du Turnada a, entre 2014 et 2016, dévalué à trois reprises sa monnaie nationale, la livre turnadienne, ce qui lui a fait perdre un peu plus de 5 % de sa valeur par rapport au dollar cambodgien. Selon le même rapport, le Turnada détient près de 3 000 milliards de dollars cambodgiens en réserves de change, suscitant l'inquiétude du Fonds.
16. Précédemment, le 20 novembre 2017, le premier ministre Eliott Maxime a signé un décret demandant à son ministre du Commerce, Iroha Susumu, de mener une enquête afin de déterminer si les importations de silicium constituent une menace à la sécurité nationale de la Cambodge. Cette enquête est fondée sur l'article 323 (b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur de la Cambodge. Cette disposition autorise le premier ministre à demander l'ouverture d'enquêtes lorsque l'importation ou l'exportation de produits est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale de la Cambodge. Le ministère dispose

⁵ Cette affaire a été débattue dans le cadre de l'édition 2018 du Concours Charles-Rousseau.

alors de 120 jours pour faire rapport au premier ministre, qui possède une marge de manœuvre discrétionnaire pour décider l'imposition de mesures correctives ou non.

17. Le premier ministre cambodgien reçoit le rapport le 19 mars 2018. On peut y lire que :

« la proche relation entre la santé économique de la Cambodge et sa sécurité nationale, l'impact de la concurrence étrangère sur la vigueur d'industries nationales et le taux d'emploi, la diminution des recettes gouvernementales, les pertes de compétences, ou d'autres effets comme la réduction du commerce intérieur en raison des importations excessives qui concurrencent les produits nationaux, sont des facteurs permettant de déterminer si l'économie de la Cambodge s'affaiblit et peuvent détériorer la sécurité nationale ».

18. Le rapport fait aussi état des constatations suivantes :

« A. Les importations en quantités telles qu'elles sont actuellement constatées ont un impact négatif sur le bien-être économique de l'industrie du silicium de Cambodge »

La Cambodge est le plus grand importateur de silicium au monde. Au cours de l'année 2017, les importations de silicium ont augmenté à un taux à deux chiffres par rapport à 2016, représentant plus de 30 pour cent de la consommation cambodgienne.

En 2018, les importations de silicium sont toujours plus importantes de 30 % par rapport à la consommation intérieure.

Les importations de silicium sont presque quatre fois supérieures aux exportations cambodgiennes de silicium.

Le silicium est importé à un prix sensiblement inférieur au silicium produit par la Cambodge.

Les importations excessives de silicium ont eu des répercussions négatives sur l'industrie du silicium. De nombreuses fermetures d'entreprises du secteur du silicium en Cambodge, une baisse substantielle de l'emploi, des ventes intérieures et des parts de marché perdues, et un revenu net annuel marginal pour les compagnies cambodgiennes illustrent le déclin de l'industrie en Cambodge.

B. Le remplacement du silicium domestique par des quantités excessives d'importations a pour effet grave d'affaiblir notre économie interne.

Comme les importations de silicium ont augmenté, la capacité de production de silicium de la Cambodge a stagné et la production a diminué.

Depuis 2000, la concurrence étrangère et le remplacement de la production domestique par des importations excessives ont entraîné la fermeture de six installations de silicium et le ralentissement de la production de quatre autres (ce qui représente une réduction de plus de 50 pour cent du nombre de ces installations). Sur la même période, l'emploi dans l'industrie du silicium a baissé de 35 pour cent. Cela a entraîné l'industrie du silicium nationale dans son ensemble à fonctionner en moyenne avec un revenu net négatif depuis 2009.

La baisse du taux d'utilisation de la capacité en silicium n'est pas économiquement durable. Des taux d'utilisation de 80 pour cent ou plus sont nécessaires pour maintenir une rentabilité adéquate, des investissements continus, la recherche et le développement, le taux de main-d'œuvre dans le secteur du silicium ».

19. Au regard des constatations contenues dans le rapport, le premier ministre Eliott Maxime décide le 20 mars 2018 d'imposer une surtaxe douanière aux importations de silicium, à hauteur de 20 % à compter du 1^{er} avril 2018 (décret CAM/2018/20.03/1). Dans son communiqué de presse, le gouvernement de la Cambodge explique que la concurrence internationale a pour effet de menacer de disparition la branche de production de silicium, fleuron national indispensable à l'industrie de défense.
20. Le premier ministre cambodgien explique en conférence de presse, le jour même de l'annonce, qu'il n'a pas pris cette décision de gaité de cœur, mais qu'elle lui était imposée – entre autres – par l'état désastreux de sa balance commerciale en ce qui concerne le silicium. Selon les données publiées sur le site de l'OMC, celle-ci est déficitaire depuis 10 ans, et en 2017, son solde négatif était de 6 milliards de dollars cambodgiens. Plus précisément avec son voisin thaïlandais, le déficit équivaut à 1 milliard de dollars cambodgiens en 2017.
21. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le premier ministre a demandé que de nouvelles négociations soient menées afin que les accords commerciaux auxquels participe la Cambodge soient plus équitables.
22. Certains pays se sont pliés aux exigences de la Cambodge. Ces derniers n'ont pas été touchés par la surtaxe de 20 % sur le silicium. C'est le cas de la République de Bressie avec qui la Cambodge a conclu un nouvel accord de libre-échange par lequel la Bressie s'engage à autolimiter ses exportations de silicium vers la Cambodge à la hauteur de ses propres importations. Un communiqué de presse conjoint daté du 25 mars 2018 annonce par ailleurs que la République de Bressie et la Cambodge ont conclu un accord parallèle

dans lequel la République de Bressie s'engage à ne pas dévaluer excessivement sa monnaie. À l'inverse, les États avec lesquels la Cambologie n'a pas pu conclure d'accord sur le silicium sont visés par une augmentation des droits de douane de 20 %.

23. Le 1^{er} avril 2018, soit le jour même de l'instauration des surtaxes par la Cambologie, la Présidente turnadienne Gertrude Avazom convoque une conférence de presse au cours de laquelle elle déplore la décision cambolognoise. Elle rappelle la relation d'amitié de longue date entre les deux pays et considère insultant que les exportations turnadiennes puissent être considérées comme des menaces à la sécurité nationale cambolognoise. Elle cède ensuite la parole à sa ministre de l'Économie, Raymonde Kademal. Cette dernière annonce deux mesures : 1) l'imposition d'une surtaxe douanière de 20 % sur le silicium importé de la Cambologie, et d'une surtaxe douanière de 30 % sur une série de 176 autres produits importés de la Cambologie, et 2) le dépôt d'une plainte devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC.
24. Les 176 produits ont été choisis par le ministère de l'Économie en fonction de critères objectifs précis : la possibilité pour les consommateurs turnadiens de trouver des produits similaires ou substituables sur le marché intérieur, la nature symbolique des produits dans les provinces cambolognoises ayant voté en faveur du premier ministre lors de l'élection de 2016 et la probabilité que les produits importés soient utilisés par les entreprises turnadiennes.
25. Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2018, le premier ministre cambolognois répond par une série de tweets (depuis le compte @PMOC59) à son homologue. Il considère que la surtaxe imposée par le Turnada est « très injuste » et regrette que la présidente turnadienne « joue à l'indignée en rappelant la relation d'amitié entre les deux voisins alors que le Turnada n'a pas hésité à incendier son Palais en 1818 ». Il regrette également que son homologue ne s'exprime pas sur les « surtaxes, qui peuvent atteindre 300 %, imposées aux produits laitiers cambolognois dans le cadre d'un système de gestion de l'offre », qui sont « très injustes à l'égard des fermiers cambolognois et qui les tuent à petit feu depuis des années ». Le dernier tweet invite son voisin à « réduire ces droits de douane sur le lait » assurant que « la Cambologie sera alors plus accommodante ». Ni la présidente turnadienne ni son gouvernement n'ont estimé nécessaire de réagir.
26. Dans la matinée du 2 avril 2018, le premier ministre cambolognois déclare, toujours via @PMOC59, que « ce sont les dévaluations successives de la livre turnadienne qui l'ont conduit à adopter des surtaxes douanières ». En outre, il précise qu'il s'agit de « dévaluations volontaires qui ont pour objet de favoriser les exportations turnadiennes [...] ». Le Turnada fausse la loi de l'offre et de la demande en manipulant sa monnaie. Nos surtaxes ont pour objet de faire cesser cet état de fait ».

27. Dans la soirée du 2 avril 2018, le premier ministre cambodgien déclare sur son compte Twitter personnel (@RealEliottM) que les produits contenant du silicium sont fabriqués au Turnada dans des « usines de misère, où les droits les plus fondamentaux des travailleurs sont sans cesse violés ». Aussitôt, le gouvernement turnadien publie un communiqué de presse dans lequel il dément vigoureusement cette allégation. Il rappelle qu'aucun rapport de l'OIT ne constate de telles violations et s'interroge sur les sources qui ont amené le premier ministre à répandre de telles rumeurs. Le lendemain matin, la chaîne cambodgienne Info-Renard consacre une émission spéciale de trois heures à cette question. On y voit des travailleurs turnadiens se plaindre de conditions de travail difficiles, dues notamment au froid intense durant les mois de décembre et de janvier. D'autres dénoncent le salaire minimum trop bas, le peu de congés payés, ou encore des entraves au droit de négociation collective.
28. Le 13 avril 2018, le Turnada dépose une demande de consultations auprès de l'OMC. Le Turnada considère entre autres que la Cambodge a adopté des mesures de sauvegarde en méconnaissance de l'Accord sur les sauvegardes et des règles du GATT.
29. Dans l'après-midi, l'agence de presse Bloomberg révèle que les autorités turnadiennes étudient une possible dévaluation de la livre en réponse aux attaques commerciales de la Cambodge. Les médias considèrent qu'une telle mesure constituerait une escalade qui – à bien des égards – ressemble à une guerre commerciale. Dans le Cambodge Times, le prix Nobel d'économie laotien⁶ Genvavalkri Valauraph de Nangalili⁷ déclare :
- « Le gouvernement cambodgien a une vision très primaire de l'économie mondiale. Il veut une balance commerciale excédentaire avec tous les pays du monde et pour cela, il a besoin que sa monnaie soit faible, en plus des droits additionnels qu'il a adoptés sur le silicium. En outre, cette perspective booste le cours des actions des entreprises cambodgiennes. Je ne serais pas vraiment surpris si nous apprenions, dans quelques années, que le premier ministre de Cambodge a considérablement augmenté sa fortune durant son mandat en jouant en bourse à la faveur d'informations privilégiées dont il bénéficie grâce à ses fonctions officielles ».
30. Le 20 avril 2018, la Cambodge envoie une communication à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC en réponse à la demande de consultations du Turnada. Selon cette communication, la Cambodge refuse de participer aux consultations puisque la mesure adoptée ne constitue pas une mesure de sauvegarde et, conséquemment, la Cambodge ne voit pas de raison de mener de consultations à ce sujet. Pour la

⁶ Voir le cas de l'édition 2017 du Concours Charles-Rousseau.

⁷ Voir le cas de l'édition 2015 du Concours Charles-Rousseau.

Cambodge, les mesures adoptées relèvent de la défense de sa sécurité nationale, question d'ordre politique non susceptible d'être examinée ni réglée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. En outre, la Cambodge considère que les surtaxes douanières à l'égard du Turnada peuvent être justifiées en raison des pratiques de change de celui-ci.

31. Dans la foulée, le sous-ministre au Commerce international de la Cambodge, Robert Illuminé, déclare lors d'une conférence de presse que : « l'OMC fait partie de ces organisations internationales mal conçues. Elle s'est développée en dévoyant l'esprit originel de Marrakech, en devenant une organisation de règlement des différends injuste, alors qu'elle devrait être davantage orientée sur la négociation. Nos voisins auraient pu saisir le mécanisme de règlement des différends de l'ALEEC dont les arbitres semblent plus protecteurs des intérêts légitimes des États ».
32. Dans la soirée, la présidente du Turnada regrette, lors de l'émission télévisée 60/24 sur la chaîne Ici Radio Turnada, que ce différend ne puisse se régler par voie de consultations. Elle dénonce aussi le refus de la Cambodge d'admettre qu'il s'agit de mesures de sauvegarde.
33. Dans la nuit, le premier ministre Eliot Maxime émet à partir de son compte @PMOC59 un Tweet dans lequel il déclare ce qui suit : « Le Turnada n'a pas à déterminer les motifs de nos agissements. Notre mesure se fonde sur l'exception de sécurité nationale. Un point, c'est tout ».
34. Le 15 juillet 2018, le Turnada dépose une demande de constitution d'un groupe spécial auprès de l'OMC. Lors de sa réunion du 22 juillet 2018, l'ORD établit un groupe spécial présidé par l'éminent professeur de droit international Vinjuda Tomcapa, sans qu'un Membre n'émette de contestation. Le président Tomcapa, considérant la complexité des questions en jeu et à la demande des parties, informe celles-ci que leurs observations écrites devront être transmises au plus tard le 18/03/2019, et que les auditions se tiendront à une date à déterminer, en mai 2019. En outre, il ajoute, dans un souci de transparence, que les audiences seront publiques.
35. Dans un communiqué de presse publié le jour même, la Présidence turnadienne se réjouit de cette décision, considérant qu'il s'agit d'un débat dépassant le cadre des relations commerciales bilatérales. Le ministre du Commerce cambodgien, Iroha Susumu, accepte aussi, dans un communiqué de presse, la publicité des audiences. Pourtant, en fin de journée, le premier ministre cambodgien désavoue son ministre et fulmine dans une série de tweets via @RealEliottM. Il s'estime floué. Selon lui, « les litiges commerciaux doivent se régler à huis clos. Cela appuie le peu de bien que je pense de l'OMC [...] Je m'interroge vraiment sur notre participation à cette organisation et je compte geler notre contribution financière jusqu'à nouvel ordre ».

ANNEXE 1



WT/DS632/2
15 juillet 2018

(2018-2305)

Original : Français

RÉPUBLIQUE DE CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT L'IMPORTATION DE SILICIUM

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada

La communication ci-après, datée du 15 juillet 2018, adressée par la Mission permanente du Turnada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

Le 13 avril 2018, le Turnada a demandé l'ouverture de consultations avec la République de Cambodge conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), aux articles XXIII : 1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet des ajustements à l'importation récemment mis en place par la Cambodge pour le silicium sous la forme de droits d'importation additionnels. Ces mesures affectent de manière défavorable le commerce entre le Turnada et la Cambodge. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 18 avril 2018 dans le document WT/DS632/1 intitulé « République de Cambodge – Certaines mesures visant l'importation de silicium ».

Dans une communication à l'OMC datée du 20 avril 2018, le gouvernement de la République de Cambodge a refusé de participer aux consultations, considérant que la mesure adoptée ne constitue pas une mesure de sauvegarde, que la sécurité nationale est une question politique

qui ne saurait relever de l'ORD et que les mesures sont justifiées par les manipulations de change turnadiennes.

Par conséquent, le Turnada demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*, à l'article XXIII du *GATT de 1994* et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

I. Mesures « telles qu'appliquées »

En ce qui concerne le silicium, les mesures en cause sont les ajustements à l'importation de silicium sous la forme de droits additionnels d'importation de 20 % *ad valorem* à compter du 1^{er} avril 2018. Elles sont constituées et attestées par les éléments suivants, pris séparément ou combinés sous quelque forme que ce soit :

- L'article 323 (b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur ;
- Le rapport remis le 19 mars 2018 au premier ministre cambodgien relatif aux importations de silicium ;
- Le décret CAM/2018/20.03/1 du 20 mars 2018 ;
- Les surtaxes douanières imposées sur le silicium depuis le 1^{er} avril 2018 ;
- Le communiqué de presse du 1^{er} avril 2018 du gouvernement de la Cambodge relatif aux droits additionnels imposés lors de l'importation de silicium ;
- Les déclarations publiques du premier ministre, du ministre du Commerce et du sous-ministre du Commerce et de tout autre officiel de la Cambodge relatives aux droits additionnels imposés au silicium.

Les droits additionnels de 20 % *ad valorem* sur le silicium sont imposés à tous les Membres à l'exception de la République de Bressie avec laquelle la Cambodge a conclu une entente visant à limiter l'importation de silicium par année civile à compter de 2018.

Pour le Turnada, pays qui produit et exporte dans le monde entier du silicium, les incidences systémiques et commerciales de la mesure susmentionnée constituent une situation évidente d'annulation ou de réduction de ses droits au titre de l'*Accord de l'OMC*.

Le Turnada considère que ces mesures contreviennent aux obligations de la République de Cambodge au titre des Accords visés et, en particulier :

- Les articles I, II, XI, XV et XIX du *GATT de 1994* ;
- Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 12 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

B. Mesures « en tant que telles »

Le Turnada estime aussi que l'article 323 (b) de la Loi de 1926 sur le commerce extérieur, tel qu'il a été interprété à plusieurs reprises par les autorités de la République de Cambodge dans les mesures susmentionnées, est « en tant que telle » incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du *GATT de 1994* et il n'apparaît pas qu'il soit justifiable au regard de l'article XXI : b) du *GATT de 1994*, car il oblige la République de Cambodge à tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité d'une manière qui est incompatible avec l'article XVI : 4 de l'*Accord sur l'OMC*.

Les mesures de la Cambodge décrites précédemment annulent ou compromettent des avantages résultants directement ou indirectement, pour le Turnada, des accords cités.

Le Turnada demande qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi. Le Turnada entend voir la demande d'établissement d'un groupe spécial inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit avoir lieu le 22 juillet 2018.

ANNEXE 2

Journal officiel de la République de Cambodge – 1926 – p. 13226

Article 323 (b) de la Loi sur le commerce extérieur

« [...]

À la suite d'une requête du premier ministre ou de toute agence intéressée, le ministre du Commerce doit immédiatement et sans délai ouvrir une enquête au cours de laquelle il doit rechercher de l'information, au besoin en demandant de l'aide à des services gouvernementaux, afin de déterminer l'impact sur la sécurité nationale des importations du produit visé par la requête dans un délai maximal de 120 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Si les conclusions du rapport constatent que le produit est importé dans des quantités ou circonstances qui menacent la sécurité nationale, le ministre du Commerce doit aviser le premier ministre.

Le premier ministre dispose du pouvoir de décider si, *in fine*, le produit est importé dans des quantités ou circonstances qui menacent la sécurité nationale et adopter toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour ajuster les importations dudit produit et de ses dérivés afin que la menace cesse

[...] ».